



LOI ENERGIE CLIMAT

Loi n°2019-1147 du 8 novembre 2019

Décret n°2021-663 du 27 mai 2021

ARTICLE 29

AU TITRE DE 2024

SGP GP03017

JUIN 2025

TABLE DES MATIERES

1. Informations relatives à la démarche générale.....	3
1.1 - Présentation de la démarche générale dans la prise en compte de critères ESG	3
1.2 - Mise en œuvre de la loi dite « rixain »	3
1.3 - Reportings extra-financiers à l'attention de la clientèle des fonds gérés par NIXEN	4
1.4 - Liste des FIA sous gestion répondant à la définition des fonds article 8 et 9 du Règlement SFDR	4
1.5 - Prise en compte des critères ESG dans le processus de prise de décision pour l'attribution de nouveaux mandats de gestion par les entités mentionnées aux articles L.310-1-1-3 et L.385-7-2 du Code des assurances	4
1.6 - Engagements de Place de NIXEN et de ses FIA sous gestion	4
2. Informations relatives aux moyens internes déployés par NIXEN.....	5
2.1 - Description des ressources financières, humaines et techniques dédiées à l'ESG au sein de NIXEN	5
2.2 - Actions menées en vue d'un renforcement des capacités internes de NIXEN.....	5

1. INFORMATIONS RELATIVES A LA DEMARCHE GENERALE

1.1 - PRESENTATION DE LA DEMARCHE GENERALE DANS LA PRISE EN COMPTE DE CRITERES ESG

NIXEN est une société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des marchés financiers pour la gestion de FIA (soumission intégrale aux dispositions de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs).

Dans le cadre des stratégies d'investissement qu'elle met en œuvre pour le compte de l'ensemble de ses portefeuilles sous gestion, NIXEN tient compte à la fois des risques financiers (incluant, notamment, les risques de marché, de liquidité et de contrepartie), des risques opérationnels, des risques de non-conformité et, dans l'hypothèse où ils sont pertinents, de risques extra-financiers qui sont susceptibles d'avoir un impact sur les autres risques.

En pratique, les processus de prise de décision en matière d'investissement mis en œuvre par NIXEN peuvent intégrer, sans que cela ne soit systématique et sous réserve que cela soit pertinent, certains risques en matière de durabilité. Ainsi, il peut arriver que concomitamment à l'analyse des éléments financiers, les processus de prise de décisions de NIXEN incluent l'analyse de critères extra-financiers pertinents afin de privilégier une sélection basée sur des éléments environnementaux, sociaux et de gouvernance (« **ESG** »), sans toutefois que ces critères soient alignés sur ceux de l'Union européenne en matière économiques durables sur le plan environnemental.

En effet, NIXEN est convaincue que la prise en compte de critères ESG peut avoir, dans certains cas et sur le long terme, un impact sensible sur le rendement des Fonds qu'elle gère. Ainsi, un actif à la qualité extra-financière insuffisante au regard de critères ESG risque de rencontrer davantage de difficultés à générer une performance positive sur le long terme.

Pour autant et dans la mesure où ces critères ESG, d'une part, ne sont pas systématiquement utilisés par NIXEN dans ses stratégies d'investissement, d'autre part, ne sont pas alignés sur ceux de l'Union européenne en matière économiques durables sur le plan environnemental, NIXEN n'a pas encore formalisé une politique interne dédiée à la thématique de l'ESG.

1.2 - MISE EN ŒUVRE DE LA LOI DITE « RIXAIN »

En outre, conformément aux dispositions de l'article 8 bis de la loi n°2021-1774 du 24 décembre 2021, dite loi « Rixain », NIXEN s'est fixée en matière de représentation équilibrée femme/homme des objectifs basés sur une approche inclusive et non discriminante, en particulier parmi les équipes, organes et responsables chargés de prendre des décisions d'investissement.

A fin 2024 et sur un effectif total de 3 collaborateurs, 1 associée de NIXEN était une femme.

1.3 - REPORTINGS EXTRA-FINANCIERS A L'ATTENTION DE LA CLIENTELE DES FONDS GERES PAR NIXEN

Tout au long de l'exercice 2024, NIXEN a respecté l'ensemble de ses obligations de transparence à l'égard de sa clientèle. Cette démarche de communication est d'ailleurs essentielle dans l'instauration et le maintien de la relation de confiance que la société entretient avec les clients de son groupe d'appartenance.

1.4 - LISTE DES FIA SOUS GESTION REPONANT A LA DEFINITION DES FONDS ARTICLE 8 ET 9 DU REGLEMENT SFDR

Aucun des véhicules gérés ne répond aux conditions des articles 8 et 9 du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 (« **SFDR** »).

Dans la mesure où les critères ESG ne sont pas systématiquement pris en compte par NIXEN dans le cadre de sa politique et des stratégies d'investissement qu'elle met en œuvre, NIXEN n'est actuellement pas en mesure d'identifier la part globale des encours sous gestion prenant en compte des critères ESG dans le montant total des encours gérés par la société.

1.5 - PRISE EN COMPTE DES CRITERES ESG DANS LE PROCESSUS DE PRISE DE DECISION POUR L'ATTRIBUTION DE NOUVEAUX MANDATS DE GESTION PAR LES ENTITES MENTIONNEES AUX ARTICLES L.310-1-1-3 ET L.385-7-2 DU CODE DES ASSURANCES

Cette section n'est pas applicable à NIXEN compte tenu de son statut réglementaire.

1.6 - ENGAGEMENTS DE PLACE DE NIXEN ET DE SES FIA SOUS GESTION

L'ensemble des actifs détenus en portefeuille par les Fonds gérés par NIXEN peuvent être impactés par des critères ESG dans le cadre de leur gestion et/ou de leur exploitation, lorsque pertinent.

La qualité des engagements que NIXEN a pris depuis 2010 pour inscrire son action dans une perspective d'investissement responsable a été récompensée à plusieurs reprises par :

- Les PRI qui ont décerné la notation A suite aux réponses apportées au reporting 2014/15 ;
- La presse spécialisée, avec l'obtention du Grand Prix « ESG et Développement durable » décerné par Private Equity Magazine en 2015.

La société de gestion s'est également engagée dans la lutte contre le réchauffement climatique en rejoignant en décembre 2015 l'initiative Carbone 2020.

2. INFORMATIONS RELATIVES AUX MOYENS INTERNES DEPLOYES PAR NIXEN

2.1 - DESCRIPTION DES RESSOURCES FINANCIERES, HUMAINES ET TECHNIQUES DEDIEES A L'ESG AU SEIN DE NIXEN

L'équipe de gestion de NIXEN est constituée de 2 gérants financiers.

L'équipe de gestion de NIXEN prend ses décisions d'investissement et de désinvestissement en tenant compte de critères financiers et extra-financiers, lorsque ces derniers sont pertinents. NIXEN ne dispose pas d'une équipe dédiée à la prise en compte des critères ESG dans ses stratégies d'investissement mises en œuvre pour le compte de ses Fonds.

Le nombre et le profil des intervenants externes sollicités ainsi que l'étendue des périmètres d'intervention et des budgets dédiés à ces missions ponctuelles peut être amené à varier sensiblement d'une mission à l'autre. Chaque mission décidée par NIXEN fait l'objet d'un cahier des charges précisément défini et les conditions d'intervention de chaque prestataire externe sont strictement encadrées. Les budgets globaux de ces missions ponctuelles peuvent être amenés à fortement varier d'un exercice à l'autre.

2.2 - ACTIONS MENEES EN VUE D'UN RENFORCEMENT DES CAPACITES INTERNES DE NIXEN

NIXEN mène des réflexions constantes sur sa capacité à faire évoluer, à l'avenir, ses capacités internes en vue de renforcer sa stratégie ESG, de développer les compétences et les connaissances de ses équipes techniques et de se tenir à jour de la réglementation qui lui est applicable.

Les collaborateurs de NIXEN assistent également aux mises à jour de certaines des formations suivies ainsi qu'à des points réguliers organisés avec des conseils externes.

3. CONTENU, FREQUENCE ET MOYENS UTILISES POUR INFORMER LES SOUSCRIPTEURS, AFFILIES, COTISANTS, ALLOCATAIRES OU CLIENTS SUR LES CRITERES RELATIFS AUX OBJECTIFS ESG PRIS EN COMPTE DANS LA POLITIQUE ET LA STRATEGIE D'INVESTISSEMENT

La société de gestion n'a ni affilié, ni cotisant, ni allocataire ni client.

Les souscripteurs des Fonds sont informés sur l'absence de prise en compte des critères de durabilités (ou « critères ESG ») dans les règlements des Fonds concernés. L'intégralité des fonds gérés sont catégorisés en fonds « article 6 » conformément au règlement délégué 2019/2088 dit « SFDR ».

Des informations concernant les Fonds sont également partagées avec les souscripteurs via les rapports annuels qui sont adressés aux porteurs.

C'est en raison de ces critères, et en application du principe de proportionnalité explicitement prévu à l'article 1.IV alinéa 1 du décret N°2021-663 pris en application de l'article L533-22-1 du code monétaire et financier que le présent rapport ne présente pas les informations requises à l'article 1.III alinéa 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 8bis et 9 dudit décret.

ANNEXE

PART DES ENCOURS CONCERNANT LES ACTIVITES ELIGIBLES AUX CRITERES TECHNIQUES DU REGLEMENT (UE) 2020/852 "TAXONOMIE" POUR L'EXERCICE 2024

	Ratio réglementaire (obligatoire) basé sur les publications des contreparties (1) <i>Pour rappel, les décimales doivent être délimitées à l'aide de point "." et non pas de virgules ","</i>	Ratio volontaire (optionnel) reflétant des estimations du niveau d'éligibilité des contreparties <i>Pour rappel, les décimales doivent être délimitées à l'aide de point "." et non pas de virgules ","</i>
Part dans l'actif total des expositions sur des activités économiques éligibles à la taxinomie (%)	0%	
Part dans l'actif total des expositions sur des activités économiques non éligibles à la taxinomie (%)	0%	
Part dans l'actif total des expositions sur des administrations Centrales, des banques centrales ou des émetteurs supranationaux (%)	0%	
Part dans l'actif total des produits dérivés (%)	0%	
Les dérivés sont-ils calculés en valeur de marche ou en exposition (équivalent sous-jacent) ?	NON APPLICABLE	
Part dans l'actif total des expositions sur des entreprises qui ne sont pas listées dans l'article 19 bis ou de l'article 29 bis de la directive 2013/34/UE et qui ne sont donc pas tenus de publier des indicateurs d'éligibilité et d'alignement à la taxonomie	100%	